

Le nouveau code HTTP 451 (Censure) : impacts juridiques et SEO



Par Alexandre Diehl

Domaine :	Recherche	Référencement
Niveau :	Pour tous	Avancé

Une proposition de nouveau code HTTP a été faite dernièrement avec le numéro 451 pour indiquer qu'un contenu a été censuré ou, plus globalement, qu'un accès à une ressource a été refusé pour des motifs légaux. Quels peuvent être les impacts au niveau des moteurs de recherche ou plus largement en termes juridiques, de ce nouveau code, s'il est accepté ?

Depuis quelques jours, plusieurs filets s'insèrent dans nos Actualités concernant un nouveau code http « 451 » qui viserait la censure. Si ce code a effectivement été évoqué au sein de l'IESG (*Internet Engineering Steering Group*), les raccourcis sur le traitement de la censure par ce code doivent être détaillés pour comprendre la réalité de cette nouveauté. Et également le traitement par les moteurs, à commencer par Google, de ce nouveau code...

Les codes http

Comme de nombreux domaines dans l'Internet, un organisme central « commun » veille à la gestion du protocole http. Le grand public connaît évidemment le W3C « co-géré » par le MIT et d'autres organismes dans le monde, mais qui s'occupe principalement des technologies utilisées par le Web (par ex, le langage html) alors que les codes http sont des codes permettant de déterminer le résultat d'une requête sur le Web ou indiquer une erreur.

Les codes http sont « créés », gérés et maintenus par un autre conglomérat, également issu d'une coopération internationale ou « co-gestion » multipartite au sein de l'IETF (*Internet Engineering Task Force*). Aux termes de son propre site web, l'IETF appartient à l'ISOC (*Internet Society*) qui est une organisation à but non lucratif (une association dirions-nous en Europe) fondée en 1992 pour « fournir un leadership dans les standards, polices et règles de l'Internet et assurer un développement ouvert, une évolution et une utilisation de l'Internet au bénéfice des peuples à travers le Monde » (<http://www.ietf.org>). L'ISOC chapeaute également l'IAB qui est en charge de l'architecture de l'Internet.

Au sein de l'IETF existent plusieurs groupes de travail auxquels participent les personnes concernées, avec une certaine opacité sur leur nomination / cooptation. Le comité responsable de la gestion technique et du processus de normalisation d'Internet au sein de l'IETF, l'*Internet Engineering Steering Group*, est le principal organe de l'IETF. Toute décision prise par ce comité doit être considérée comme une décision

prise par l'IETF dans son ensemble, avec toute la portée juridique et politico-médiatique qu'on y attache. C'est ce comité qui est en charge des codes « http ».

Le sigle http désigne « hypertext transfer protocol ». Le premier chiffre du code de statut est utilisé pour spécifier une des cinq catégories de réponse (Informations, succès, redirection, erreur client et erreur serveur). Les codes les plus courants sont :

- 200 : succès de la requête ;
- 301, 302 : redirection, respectivement permanente et temporaire ;
- 403 : accès refusé ;
- 404 : page non trouvée ;
- 500 et 503 : erreur serveur.

(source : Wikipedia - https://fr.wikipedia.org/wiki/Liste_des_codes_HTTP). De nombreux autres protocoles sont listés : <https://www.w3.org/Protocols/rfc2616/rfc2616-sec10.html>.

Ce comité (comme d'autres) émet des « *Requests for Comments* » (RFC) qui sont ensuite revues par la communauté Internet dans son ensemble. Les RFC sont classées selon cinq classifications qui sont « obligatoire », « recommandé », « facultatif », « limité », « non recommandé », ainsi que trois niveaux de maturité qui sont « standard proposé », « standard brouillon », « standard internet ». Lorsqu'un document est publié, un numéro de RFC lui est attribué et en cas d'évolution, un nouveau document sera publié sous une autre référence.

Le nouveau code 451 et la censure

De nombreux journalistes ont présenté le chiffre de ce nouveau code comme un hommage au roman Fahrenheit 451 de Ray Bradbury. Nous avons cherché à vérifier ce point, sans arriver à trouver la réponse à cette rumeur.

La RFC relative au code 451 est, actuellement, en état « standard proposé » (donc la plus grande importance) mais sans classification précise pour l'instant.

En toutes hypothèses, le résumé du document est clair : « *This document specifies a Hypertext Transfer Protocol (HTTP) status code for use when resource access is denied as a consequence of legal demands* » (qui pourrait être traduit par « *Ce document précise un code de statut http à utiliser quand l'accès à la ressource est refusé pour des impératifs légaux* ») (source : https://datatracker.ietf.org/doc/draft-ietf-httpbis-legally-restricted-status/?include_text=1).

Il est précisé que lorsqu'un code 451 s'affichera, une explication devrait s'afficher (il s'agit là d'une recommandation et non d'une obligation) comprenant (il s'agit toujours d'une recommandation) :

- Un texte synthétique obligatoire « *451 Unavailable For Legal Reasons* » ;
- L'entité qui a bloqué le contenu, avec, idéalement (recommandation), un lien vers cette entité ;
- La raison pour laquelle le contenu a été bloqué ;

- Le type de ressources que l'interdiction / la censure vise.

Dans la mesure où l'explication et le nom de l'entité qui a bloqué le contenu sont des informations facultatives, il est possible que seule la phrase « 451 Unavailable For Legal Reasons » soit affichée, sans plus de précision dans le futur.

La RFC précise bien que l'interdiction de contenu puisse n'être qu'un prétexte pour certaines autorités qui souhaitent « éviter la transparence », en d'autres termes pratiquent une censure distincte de l'application d'une loi générale et impersonnelle.

C'est surtout ce dernier aspect qui a pu remuer la communauté du Web ces derniers jours. En effet, le paragraphe concerné précise bien qu'il ne faut pas se fier au code 451 pour immédiatement crier à la censure, mais à l'inverse, il est probable que certaines autorités ou pays y recourront pour pratiquer la censure. La question était donc de savoir si, *in fine*, il est préférable d'avoir une catégorie qui PEUT englober les cas de censure et donc, commencer à les identifier et les comptabiliser (par exemple, pour combattre ladite censure), ou alors ne pas créer de tels codes. Sur ce point, il est manifeste que les rédacteurs ont clairement opté pour la première solution.

A ce titre, il est important de regarder les choses en face d'un point de vue réaliste. Les pays qui pratiquent la censure ne sont pas nécessairement ceux auxquels on pense. La France est, dans le dernier classement accessible de Reporters Sans Frontières en 2014, à la 39ème position entre Salvador et Samoa, les Etats-Unis étant eux, à la 46ème place, alors que la Jamaïque ou la Pologne sont dans le Top 20 (source : <http://rsf.org/index2014/fr-index2014.php>).

Pour ce qui concerne la France, et toujours d'un point de vue strictement juridique, depuis les attentats du 13 novembre dernier et l'instauration de l'état d'urgence, la presse a perdu une certaine liberté et le Ministère de l'Intérieur (c'est-à-dire un groupe de fonctionnaires seuls dans leur bureau et non un juge impartial avec un débat contradictoire) peut prendre toute mesure (y inclus la fermeture ou le déréférencement) pour assurer l'interruption de tout site « provoquant à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie » (article 11 de la loi sur l'état d'urgence). Enfin, par déclaration du 24 novembre 2015, l'Ambassadrice de France auprès du Conseil de l'Europe a informé toute l'Europe que la France pourrait ne plus appliquer certains principes de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, en d'autres termes, les « droits de l'Homme » (source : <http://www.nextinpact.com/news/97474-etat-d-urgence-france-va-deroger-a-convention-europeenne-droits-l-homme.htm>). Cette première dans l'Histoire moderne de la France aura de nombreuses conséquences sur la gestion de la censure par les autorités françaises dans les semaines à venir. Il est très probable que le rang de la France se dégrade fortement dans un proche avenir et se retrouve au niveau de certains pays réputés comme censurant les contenus...

Le traitement par les moteurs de ce nouveau code

En l'état, nous n'avons trouvé aucune réaction officielle ou intéressante de Google, Microsoft ou autre concernant le traitement de ce nouveau code par les moteurs. Le référencement d'une page vide avec le seul 451 n'aura qu'un intérêt limité en toute hypothèse, mais en termes de statistiques et/ou de décompte final, le référencement par les robots sera intéressant.

Ce traitement devra être étudié de près car il sera un complément à l'attitude déjà entretenue par les moteurs en termes d'autocensure dans certains pays (comme la Chine par exemple) ou en termes de demande administrative de blocage de site (ou « censure ») de la part d'autres pays (comme la France par exemple). Dans ces deux cas, les services juridiques ont toujours un œil attentif sur les demandes et impératifs à suivre et, même si dans ce cas, c'est souvent la ressource qui est bloquée à la base (c'est-à-dire avant l'intervention du moteur), il est probable qu'une veille soit mise en place et « validée » par des juristes. Ce suivi sera particulièrement intéressant pour la communauté et le suivi des politiques de censure pratiquées dans le Monde... et notamment en France.



Alexandre Diehl, *Avocat à la Cour, cabinet Lawint (<http://www.lawint.com/>)*